

Département des YVELINES  
Arrondissement de  
RAMBOUILLET  
Canton de MONTFORT  
L'AMAURY  
Commune de  
78490 GROSROUVRE  
Tél : 01.34.86.06.12

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

ID : 078-217802891-20220401-1922\_ARRENQ2-AR

**EXTRAI**

## DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

19/2022

### Arrêté portant organisation de l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Communal

Le Maire,  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de l'Urbanisme ;  
Vu le Code de l'Environnement ;  
Vu la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 ; Vu les dispositions de la loi S.R.U. du 13 Décembre 2000 et du décret du 27 Mars 2001 ;  
Vu le décret n°2011-2018 du 29 Décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;  
Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 03 Août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;  
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,  
VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et révision des documents d'urbanisme,  
VU le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et révision des documents d'urbanisme,  
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5219-5,  
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-14, L153-16 et L 153-17,  
Vu la délibération du Conseil municipal de Grosrouvre approuvant le PLU le 6 décembre 2018.  
Vu la délibération du conseil municipal de Grosrouvre du n°28/2021 en date du 29/09/2021 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et fixant les modalités de concertation.  
Vu la phase de concertation menée pendant toute la durée de l'élaboration du projet  
Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et voté en conseil municipal délibération 01/2022 du 16/02/2022 et annexé à la présente délibération ;  
Vu la décision en date du 22 mars 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles désignant **Monsieur Claude GARREAU** en qualité de commissaire enquêteur ;  
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique comprenant le dossier du projet de PLU, les avis des services consultés conformément à la réglementation afférente à la procédure ainsi que les avis des personnes publiques associées ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Grosrouvre du 02/05/2022 au 31/05/2022 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs.

**Article 2** : Monsieur M. Claude GARREAU a été désigné commissaire-enquêteur titulaire par le Président du tribunal administratif de Versailles.

**Article 3** : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie de Grosrouvre, 1 chemin de la Masse, 78490 GROSROUVRE où le public pourra en prendre connaissance pendant les horaires habituels d'ouverture :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h à 11h et de 14h à 17h

- samedi de 9h à 12h

Il sera également disponible en version dématérialisée sur le site <http://modification-n1-plu-grosrouvre.enquetepublique.net> et sur le site internet de la commune et consultable sur un poste informatique aux heures d'ouverture d'accueil de la mairie.

#### Article 4

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui seront tenus à la disposition du public en mairie de Grosrouvre pendant la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie - lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h à 11h et de 14h à 17h - samedi de 9h à 12h

- par courrier postal ou remis en mairie de Grosrouvre à l'attention de Monsieur GARREAU, commissaire enquêteur avant le mardi 31 mai 2022 à 17H00.

- par courriel à l'adresse suivante : [modification-n1-plu-grosrouvre@enquetepublique.net](mailto:modification-n1-plu-grosrouvre@enquetepublique.net) avant le 31 mai 2022 à 12H00.

Ces observations, propositions et contre-propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site <http://modification-n1-plu-grosrouvre.enquetepublique.net> toute la durée de l'enquête.

- sur le registre dématérialisé, à l'adresse suivante <http://modification-n1-plu-grosrouvre.enquetepublique.net> avant le mardi 31 mai 2022 à 17H00

Article 5 : Le commissaire-enquêteur sera présent en mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

Ouverture : le Lundi 2 Mai 2022 de 9h à 12h ;

le Samedi 14 Mai 2022 de 9h à 12h ;

le Jeudi 19 Mai 2022 de 16h à 19h.

Fermeture le Mardi 31 Mai 2022 de 14H à 17H

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire de la Commune et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Versailles.

Dès lors qu'elle dispose du rapport du commissaire enquêteur, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles dispose d'un délai de quinze jours pour s'assurer que les conclusions du document sont suffisamment motivées. Sauf avis contraire de sa part, ce n'est qu'à l'issue de ce délai que le rapport du commissaire enquêteur pourra être rendu public et soumis à délibération.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée maire et sur le site internet de la commune pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la modification n°1 du plan local d'urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

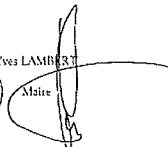
Article 9 (publicité de l'enquête) : Cet arrêté fera l'objet de mesures de publication réglementaires. Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site de la commune

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, en mairie et en tous lieux habituels.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du département des Yvelines;
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur ;
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Versailles.

A GROSROUVRE, le 31/03/2022

  
Yves LAMBERT  
Maire



DEPARTEMENT  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
RAMBOUILLET

CANTON  
MONTFORT-L'AMAURY

Nombre

de Conseillers en exercice

15

de Présents

13

de Votants

15

COMMUNE DE GRO

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

ID : 078-217802891-20220401-1922\_ARRENQ2-AR

EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 16/02/2022

ID : 078-217802891-20220216-0122\_CONCERTPLU-DE

L'an deux mil vingt-deux, le 16 février, le Conseil Municipal de la Commune de GROSROUVRE, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. LAMBERT Yves, Maire.

Etaient présents : M. LAMBERT Yves, M. STOUDEUR Paul ; Madame MILLION Anne ; Mme. POUSSIGNOT Marina, Mme Anne COMBE ; Monsieur PIBOULEAU Jean-Pierre, Madame Angèle LAINE; Madame isabelle RAMAIN, Madame Valérie MARAZZANI ; Monsieur Mickaël GUICHARD ; Monsieur Guillaume NOIR , Madame jacqueline LALANDRE , , Mme BRION M. Thérèse

Absents représentés : Monsieur Paul BOURSIER représenté par Mme Anne COMBE ; Monsieur Alain CHABOCHE représenté par M. Yves LAMBERT

Absent excusé non représenté :

Secrétaire de séance : Madame Valérie MARAZZANI

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du Code d'Administration Communale, à l'élection d'une secrétaire prise dans le sein du Conseil : Madame Valérie MARAZZANI ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de modification du PLU a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la modification du PLU.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de la modification du PLU inscrits dans la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2021 :

- La complétude ou la modification de certains articles des zones UA, UG et UH en vue de permettre un meilleur encadrement des dispositions esthétiques, volumétriques et architecturales des constructions
- L'amélioration de l'expression réglementaire de certaines dispositions
- L'inscription de chemins ruraux à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- La rectification d'erreurs matérielles si nécessaires

Monsieur Le Maire rappelle les modalités de concertation qui ont été réalisées conformément à la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2021 :

- Article dans le bulletin municipal
- Dossier mis à disposition à l'accueil de la mairie pendant une durée minimale d'1 mois à compter du 15 novembre 2021

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

1. TIRE le bilan de la concertation conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme.
2. PRECISE que le projet de modification du PLU fera l'objet d'une saisine au titre d'un cas/cas à l'autorité environnementale et sera notifié pour avis aux personnes publiques Associées

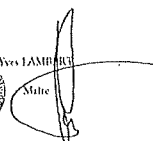
DIT que conformément aux articles R.153-20 et R.123-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois,

CHARGE M. le Maire ou son représentant de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet du des Yvelines.

VOIX POUR : 15  
VOIX CONTRE : 0  
ABSENTIONS : 0

NOTA : - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le : 03/04/2015  
Que la convocation du Conseil avait été faite le : 03/04/2015

Le Maire,

  
Yves LAMBERT  
Maire

Pour extrait conforme

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

ID : 078-217802891-20220401-1922\_ARRENQ2-AR

# MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE GROSROUVRE

## BILAN DE LA CONCERTATION

Conformément à la Délibération du Conseil Municipal du 28/09/2021 engageant la procédure de modification du PLU de Grosrouvre et définissant les modalités de la concertation publique, ce présent document tire le bilan de la concertation préalablement à la saisine de l'autorité environnementale et à la notification des Personnes Publiques Associées.

### 1. LES MODALITES DE CONCERTATION

Les modalités de cette concertation doivent être précisées par le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la délibération prescrivant le lancement de la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil Municipal a décidé de définir les modalités de concertation suivantes :

- Article dans le bulletin municipal
- Dossier mis à disposition à l'accueil de la mairie pendant une durée minimale d'1 mois à compter du 15 novembre 2021.

### 2. MISE EN ŒUVRE DES MODALITES DE CONCERTATION

#### ■ MOYENS DE COMMUNICATION MIS EN ŒUVRE POUR INFORMER

- ✓ Affichage en mairie de la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme.
- ✓ Informations dans le bulletin municipal de décembre 2021

#### DOSSIER : URBANISME

##### Modification N°1 du Plan Local D'Urbanisme Concertation avec le public

Par délibération du 28 septembre 2021, le conseil municipal a décidé pour engager une procédure de modification du PLU

Cette modification a pour objet :

- la simplification de la modification de certains articles des zones UA, UB et UN en vue de permettre un meilleur encadrement des dispositions existantes, volumétriques et architecturales des constructions ;
- l'amélioration de l'exercice réglementaire de certaines dispositions ;
- l'implantation de chemins ruraux à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et l'implantation d'une mare à protéger à l'article L151-23-1
- La certification d'erreurs maltraites et redressées

Le dossier relatif aux principales évolutions apportées au PLU sera consultable à compter du 15 novembre jusqu'au 15 décembre 2021 à l'occasion de la mise

Le projet de PLU modifié fera l'objet d'une enquête publique à l'issue du premier trimestre 2022.

Ce présent dans ce document les principales modifications apportées au PLU.

#### MODIFICATIONS GRAPHIQUES

Aucune modification des limites de zones ou de ses

Un complément est apporté à la protection des

Afin d'améliorer la lisibilité des documents graphiques, il a été décidé de créer un plan spécifique pour l'ensemble des éléments de patrimoine remarquables et d'y intégrer les chemins ruraux à protéger.

#### MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Voici un extrait des principales modifications apportées à la règle :

##### → Article 10 (hauteur)

Les hauteurs des constructions des zones UA et UB sont

Les hauteurs des zones UA, UB et UN en vue de permettre un meilleur encadrement des dispositions existantes, volumétriques et architecturales des constructions ;

La hauteur des zones UA, UB et UN en vue de permettre un meilleur encadrement des dispositions existantes, volumétriques et architecturales des constructions ;

La hauteur des zones UA, UB et UN en vue de permettre un meilleur encadrement des dispositions existantes, volumétriques et architecturales des constructions ;

La hauteur des zones UA, UB et UN en vue de permettre un meilleur encadrement des dispositions existantes, volumétriques et architecturales des constructions ;

La hauteur des zones UA, UB et UN en vue de permettre un meilleur encadrement des dispositions existantes, volumétriques et architecturales des constructions ;

La hauteur des zones UA, UB et UN en vue de permettre un meilleur encadrement des dispositions existantes, volumétriques et architecturales des constructions ;

La hauteur des zones UA, UB et UN en vue de permettre un meilleur encadrement des dispositions existantes, volumétriques et architecturales des constructions ;

La hauteur des zones UA, UB et UN en vue de permettre un meilleur encadrement des dispositions existantes, volumétriques et architecturales des constructions ;

La hauteur des zones UA, UB et UN en vue de permettre un meilleur encadrement des dispositions existantes, volumétriques et architecturales des constructions ;

La hauteur des zones UA, UB et UN en vue de permettre un meilleur encadrement des dispositions existantes, volumétriques et architecturales des constructions ;

La hauteur des zones UA, UB et UN en vue de permettre un meilleur encadrement des dispositions existantes, volumétriques et architecturales des constructions ;

La hauteur des zones UA, UB et UN en vue de permettre un meilleur encadrement des dispositions existantes, volumétriques et architecturales des constructions ;

La hauteur des zones UA, UB et UN en vue de permettre un meilleur encadrement des dispositions existantes, volumétriques et architecturales des constructions ;

La hauteur des zones UA, UB et UN en vue de permettre un meilleur encadrement des dispositions existantes, volumétriques et architecturales des constructions ;

La hauteur des zones UA, UB et UN en vue de permettre un meilleur encadrement des dispositions existantes, volumétriques et architecturales des constructions ;

La hauteur des zones UA, UB et UN en vue de permettre un meilleur encadrement des dispositions existantes, volumétriques et architecturales des constructions ;

La hauteur des zones UA, UB et UN en vue de permettre un meilleur encadrement des dispositions existantes, volumétriques et architecturales des constructions ;

La hauteur des zones UA, UB et UN en vue de permettre un meilleur encadrement des dispositions existantes, volumétriques et architecturales des constructions ;

La hauteur des zones UA, UB et UN en vue de permettre un meilleur encadrement des dispositions existantes, volumétriques et architecturales des constructions ;

La hauteur des zones UA, UB et UN en vue de permettre un meilleur encadrement des dispositions existantes, volumétriques et architecturales des constructions ;

La hauteur des zones UA, UB et UN en vue de permettre un meilleur encadrement des dispositions existantes, volumétriques et architecturales des constructions ;

La hauteur des zones UA, UB et UN en vue de permettre un meilleur encadrement des dispositions existantes, volumétriques et architecturales des constructions ;

La hauteur des zones UA, UB et UN en vue de permettre un meilleur encadrement des dispositions existantes, volumétriques et architecturales des constructions ;

#### DOSSIER : URBANISME

##### Dossier mis à disposition du public Du 15 novembre au 15 décembre 2021



#### Article 12. Les plots constructibles des zones UA et UB

Les plots constructibles des zones UA et UB sont

Les plots constructibles des zones UA et UB sont

Les plots constructibles des zones UA et UB sont

Les plots constructibles des zones UA et UB sont

Les plots constructibles des zones UA et UB sont

Les plots constructibles des zones UA et UB sont

Les plots constructibles des zones UA et UB sont

Les plots constructibles des zones UA et UB sont

Les plots constructibles des zones UA et UB sont

Les plots constructibles des zones UA et UB sont

Les plots constructibles des zones UA et UB sont

Les plots constructibles des zones UA et UB sont

Les plots constructibles des zones UA et UB sont

Les plots constructibles des zones UA et UB sont

Les plots constructibles des zones UA et UB sont

#### Article 13. La hauteur des constructions

La hauteur des constructions des zones UA et UB est

La hauteur des constructions des zones UA et UB est

La hauteur des constructions des zones UA et UB est

La hauteur des constructions des zones UA et UB est

La hauteur des constructions des zones UA et UB est

La hauteur des constructions des zones UA et UB est

La hauteur des constructions des zones UA et UB est

La hauteur des constructions des zones UA et UB est

La hauteur des constructions des zones UA et UB est

La hauteur des constructions des zones UA et UB est

La hauteur des constructions des zones UA et UB est

La hauteur des constructions des zones UA et UB est

La hauteur des constructions des zones UA et UB est

La hauteur des constructions des zones UA et UB est

La hauteur des constructions des zones UA et UB est

- ✓ Dossier mis à disposition du public du 15 novembre au 15 décembre 2021



**MODIFICATION N°1  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

CONCERTATION DU PUBLIC

Dossier mis à disposition du public

Du 15 novembre au 15 décembre 2021

Novembre 2021

Un dossier a été élaboré pour présenter les principales modifications du PLU souhaitées par la municipalité. Ce dossier a été mis à disposition du public du 15 novembre au 15 décembre 2021 aux heures d'ouverture de la mairie.

▪ MOYENS OFFERTS POUR S'EXPRIMER

- ✓ Un registre de concertation

Un registre d'observations était disponible afin de recueillir l'avis, les remarques, les suggestions et les demandes du public. Il était disponible à l'accueil de la mairie aux heures d'ouverture de cette dernière.

### 3. LES QUESTIONS ET REMARQUES SOULEVEES LORS DE LA PHASE DE CONCERTATION ET LEUR TRADUCTION DANS LE PLU

#### ✓ Le registre de concertation

Les remarques formulées au cours de la procédure sur le registre de concertation (4 observations) analysées en réunions de travail sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Demandeur	Doléances	Réponses de la Ville
Résidents de Grosrouvre	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Demande l'insertion d'une charte architecturale, charte agriculture et urbanisme</li> <li>- Soumettre à autorisation la minéralisation des bandes herbeuses du domaine public</li> <li>- Réglementer le positionnement et l'intensité des éclairages privés aux entrées des propriétés</li> <li>- Interdire la pose de pierre sur le domaine public</li> <li>-Supprimer l'autorisation de toitures terrasses pour les lotissements</li> <li>Maintenir les exhaussements à 0.50m par rapport au terrain naturel</li> <li>-demande des adaptations de nouvelles distances par rapport aux limites séparatives en reprenant le RNU</li> <li>- Eviter les revêtements qui dénaturent l'état originel des chemins ruraux qui seront protégés au PLU</li> </ul>	<p>La procédure de modification du PLU ne prévoit pas de créer de nouvelles pièces. Cette demande pourra être évoquée lors d'une prochaine révision du PLU.</p> <p>Les habitants ne peuvent pas entreprendre de travaux sur le domaine public. Le PLU ne peut pas agir sur ce point.</p> <p>La modification du PLU prévoit de réglementer le position et l'intensité de l'éclairage sur les portails. De plus, la collectivité engage une réflexion générale de l'éclairage public communal dans un objectif d'économie d'énergie et de diminution des nuisances.</p> <p>Sans objet avec le PLU</p> <p>Les toitures terrasses sont d'ores et déjà très réglementées dans le PLU : « Les toits en terrasse, à une seule pente, à quatre pentes ou en tourelles sont admis s'ils couvrent au plus 25% de la superficie du sol du bâtiment. Les toits terrasses seront obligatoirement situés sur le côté de la construction opposé aux voies et espaces publics. »</p> <p>Les affouillements et exhaussements de sol vont être davantage contraints dans la modification du PLU</p> <p>Cette demande n'est pas retenue. Les distances retenues par rapport aux limites séparatives dans le PLU sont supérieures aux dispositions du RNU.</p> <p>Cette demande sera prise en compte dans la modification du PLU. Le caractère perméable des chemins devra être préservé.</p>

M. DELAMAIRE	Non aux clôtures en aluminium Gardons l'esprit du village	C'est une bonne remarque. Les clôtures font déjà l'objet de prescriptions importantes dans le PLU. Des compléments vont être apportés à la règle pour mieux encadrer leur réalisation. Une grande partie des modifications apportées à la règle ont pour objectif de préserver l'esprit du village de Grosrouvre.
Mme Valérie Buisson Lemaire	Demande d'instauration de STECAL	La procédure actuelle de modification de PLU ne permet pas d'inscrire un STECAL ; C'est une autre procédure comme la révision qui permettrait cette instauration.
M. Marcel De La Chenaye ...	Le PLU doit encore évoluer pour conserver au village son caractère rural. Il est impératif de freiner l'artificialisation des sols, quelle que soit la surface de la parcelle.	La procédure du PLU concerne une modification et non une révision générale. Ce sont des adaptations mineures de la règle qui sont concernées par cette modification. Néanmoins, une grande partie de ces règles modifiées contribuent à répondre à cet objectif.
M. RISTON François	Inscrire 2 chênes comme arbres remarquables	Un travail d'inventaire du patrimoine paysager remarquable sera engagée lors d'une prochaine modification du PLU. Ce travail sera réalisé en concertation avec le Parc Naturel et s'appuiera notamment sur l'Atlas détaillé de la biodiversité réalisée par le PNR.

#### 4. CONCLUSION

Conformément à l'article L.300-2 du Code l'Urbanisme, la Municipalité a organisé la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet de la modification du PLU.

Les modalités initialement prévues par le conseil municipal ont été parfaitement respectées tout au long de la procédure. Chacun de ces outils s'est avéré opérant puisqu'ils ont tous permis, chacun à leur manière, d'informer, ou de communiquer.

Au vu des observations ou demandes effectuées tout au long de la procédure du projet de la modification du PLU, il apparaît qu'il n'y a pas de remise en question des documents présentés dans le journal municipal ou en encore sur le site internet de la Ville.

Ce bilan met fin à la phase de concertation préalable.



DEPARTEMENT  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
RAMBOUILLET

CANTON  
MONTFORT-L'AMAURY

Nombre

de Conseillers en exercice

de Présents

de Votants

COMMUNE DE GRO

EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 28/09/2021

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

ID : 078-217802891-20220401-1922\_ARRENQ2-AR

PRECISE que le projet de P.L.U. modifié donnera lieu à un examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) et à la tenue d'une enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'Environnement. A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public, et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal,

DIT que conformément aux articles R.153-20 et R.123-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

CHARGE M. le Maire ou son représentant de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet des Yvelines.

- CERTIFIE EXECUTOIRE

Pour extrait conforme, à Grosrouvre le 29/09/2021

Le Maire, Yves LAMBERT



Yves LAMBERT

Maire

OBJET :

DELIBERATION  
PRESCRIVANT LA  
MODIFICATION N°1 DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME DE LA  
COMMUNE DE GROSROUVRE  
ET DEFINISSANT LES  
MODALITES DE  
CONCERTATION.

Numéro 28/2021

2/2

NOTA : - Le Maire certifie  
que le compte rendu de  
cette délibération a été  
affiché à la porte de la  
Mairie le : 03/04/2015

Que la convocation du  
Conseil avait été faite le :  
03/04/2015

Le Maire,

DEPARTEMENT  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
RAMBOUILLET

CANTON  
MONTFORT-L'AMAURY

COMMUNE DE GRO

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

ID : 078-217802891-20220401-1922\_ARRENQ2-AR

EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 28/09/2021

Nombre

de Conseillers en exercice

15

de Présents

11

de Votants

14

L'an deux mil vingt et un, le 28 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de GROSROUVRE, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. LAMBERT Yves, Maire.

Etaient présents : M. LAMBERT Yves, M. STOUDEUR Paul ; Madame MILLION Anne ; Mme. POUSSIGNOT Marina, Mme Anne COMBE ; Monsieur PIBOULEAU Jean-Pierre, Madame Angèle LAINE, Monsieur Alain CHABOCHE ; Madame isabelle RAMAIN, Madame Valérie MARAZZANI ; Monsieur Mickaël GUICHARD ;

Absents représentés : Madame jacqueline LALANDRE représentée par Madame Valérie MARAZZANI ; Monsieur Paul BOURSIER représenté par Mme Anne COMBE ; Mme BRION M. Thérèse représentée par M. LAMBERT Yves

Absent excusé non représenté : Monsieur Guillaume NOIR

Secrétaire de séance : Anne MILLION

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du Code d'Administration Communale, à l'élection d'une secrétaire prise dans le sein du Conseil :

Anne MILLION ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-41, L.153-43 et R.153-8,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les nouveaux articles portant sur la concertation L103-2, L103-3 et L103-6

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du .... Ayant approuvé la révision du PLU Monsieur Le Maire explique qu'il convient de procéder à une modification de droit commun du PLU pour adapter à la marge le règlement et le plan de zonage.

**OBJET :**

DELIBERATION  
PRESCRIVANT LA  
MODIFICATION N°1 DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME DE LA  
COMMUNE DE GROSROUVRE  
ET DEFINISSANT LES  
MODALITES DE  
CONCERTATION.

Numéro 28/2021  
1/2

Considérant que cette modification du P.L.U. vient apporter des évolutions au document sans pour autant modifier le P.A.D.D. et entre dans le cadre prévu par les articles L 153-41 à L 153-44 du code de l'urbanisme,

Considérant que pour mettre en œuvre la modification, l'exposé des objectifs et les modalités de concertation doivent faire l'objet d'une délibération en Conseil Municipal au titre de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'à l'issue de la concertation, l'autorité compétente doit en arrêter le bilan au titre de l'article L103-3 du code de l'urbanisme

Considérant que conformément aux dispositions des articles L153-44 et suivants du code de l'urbanisme, le projet fera l'objet d'une enquête publique d'une durée minimale d'un mois en vertu des articles R 153-8 et suivants du code de l'urbanisme et qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associés et des résultats de l'enquête publique

Considérant que ladite procédure fera l'objet d'une assistance à maîtrise d'ouvrage par le recours d'un bureau d'étude spécialisé,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'engager une procédure de modification du P.L.U. conformément aux dispositions des articles L.153-41 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme,

DIT que cette mission a été confiée au bureau d'étude Synthèse Architecture,

PREND ACTE que les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet seront à inscrire au budget communal de l'année 2021,

DECIDE que la modification du PLU portera sur les points suivants et notamment :

- La complétude ou la modification de certains articles des zones UA, UG et UH en vue de permettre un meilleur encadrement des dispositions esthétiques, volumétriques et architecturales des constructions

- L'amélioration de l'expression réglementaire de certaines dispositions

- L'inscription de chemins ruraux à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

- La rectification d'erreurs matérielles si nécessaires

DECIDE de définir les modalités de concertation suivantes :

- Article dans le bulletin municipal

- Dossier mis à disposition à l'accueil de la mairie pendant une durée minimale d'1 mois à compter du 15 novembre 2021

NOTA : - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le :

Que la convocation du Conseil avait été faite le :

Le Maire,

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

22 mars 2022

N° E22000026 /78

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commissaire****CODE : type n° 1**

Vu enregistrée le 18 mars 2022 et complétée le 21 mars 2022, la lettre par laquelle la commune de Grosrouvre demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grosrouvre ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : M. Claude GARREAU est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à la commune de Grosrouvre et à M. Claude GARREAU.

Fait à Versailles, le 22 mars 2022.

La présidente,

  
Jenny GRAND d'ESNON

